

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

DOSSIER N° 2016-009

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Mis en cause

DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VERTU
DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*,
RLRQ c. A-33.2, DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET
SERVICES FINANCIERS*, RLRQ c. D-9.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA *LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES*, RLRQ c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») de prononcer une ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage, initialement obtenues le 22 février 2016, aux termes de la décision n° 2016-009-001, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 22 février 2016, le Tribunal a prononcé une ordonnance *ex parte* de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier en vertu des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « **LVM** »), des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « **LAMF** ») et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »);
3. En date du 26 avril 2016, le Tribunal rejetait une demande de levée partielle de blocage présentée par les intimés aux termes de la décision n° 2016-009-002, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Les intimés ont déposé au dossier de la Cour une demande de contestation, laquelle a été initialement fixée pour audition les 6 et 7 juin 2016, a été remise aux 20 et 21 septembre 2016, fixé *pro forma* au 19 janvier 2017 à la demande de l'intimé Mario Langlais, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 19 janvier 2017, la contestation de l'intimé Mario Langlais était remise *sine die*, en l'absence de ce dernier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. En date du 23 juin 2016, le Tribunal accueillait une demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'intimé Mario Langlais, aux seules fins de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, le tout assujéti à certaines conditions, tel qu'il appert de la décision n° 2016-009-004 au dossier du Tribunal;
7. Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal ont été prolongées en date des 27 mai 2016, 23 septembre 2016, 19 janvier 2017 et 26 mai 2017, tel qu'il appert des décisions n° 2016-009-003, n° 2016-009-005, n° 2016-009-006 et n° 2016-009-009 au dossier du Tribunal;
8. Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal viennent à échéance le 9 octobre 2017, tel qu'il appert de la décision n° 2016-009-009 au dossier du Tribunal;
9. En date du 16 mars 2017, le Tribunal accueillait une demande de levée partielle des ordonnances de blocage aux seules fins de permettre la vente de l'immeuble sis au 92-94 Curé Labelle à Ste-Thérèse, tel qu'il appert de la décision n° 2016-009-007 au dossier du Tribunal;

10. En date du 4 mai 2017, une demande de levée partielle des blocages étaient présentée relativement à l'immeuble sis au 220, rue Maisonneuve à Rosemère, laquelle demande a été prise en délibéré, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
11. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours;
12. L'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant mené à la décision n° 2016-009-001 existent toujours;
13. De plus, en date du 29 avril 2017, l'Autorité a signifié un constat d'infraction pénal comportant onze (11) chefs d'accusation visant les intimés, tel qu'il appert d'une copie des constats produits comme **pièce D-1**;
14. Une audience *pro forma* par défaut est fixée au 12 septembre 2017, tel qu'il appert d'une copie du plumitif produit comme **pièce D-2**;
15. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
16. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier.

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours à compter du 9 octobre 2017.

Fait à Québec, ce 6 septembre 2017

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
Financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher)

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

DOSSIER N° 2016-009

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier.

Par conséquent, veuillez prendre note que le Tribunal administratif des marchés financiers tiendra une audience le **21 septembre 2017 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695) (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le Tribunal pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

Fait à Québec, le 6 septembre 2017

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher)

N° dossier : 2016-009

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
MARIO LANGLAIS
et
9183-6643 QUÉBEC INC.

Intimés

et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

Mis en cause

DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA
LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS, RLRQ C. A-33.2, DE L'ARTICLE 115.3
DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS
ET SERVICES FINANCIERS, RLRQ C. D-9.2 ET DE
L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS
MOBILIÈRES, RLRQ C. V-1.1 ET AVIS DE
PRÉSENTATION

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

M^e Sylvie Boucher

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337

Télécopieur : (418) 528-7033